

DECISION N° 2015-56

modifiant la décision n° 2014-142 bis du 22 juin 2014 et relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-5, L. 711-1 à L. 715-2 et R. 712-26,

Vu la décision n° 2014-142 bis modifiée du 22 juin 2014 relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques,

DECIDE**Article 1**

La décision du 22 juin 2014 susvisée est modifiée comme suit :

1°) Au troisième alinéa de l'article 1-I, le numéro de modèle CERFA « 10344*05 » pour la demande d'opposition à enregistrement de marques est remplacé par le numéro « 10344*06 » ;

2°) Le dernier alinéa de l'article 1-I est remplacé par la phrase : « Les imprimés correspondants sont disponibles sur le site www.inpi.fr. » ;

3°) L'article 4 est remplacé par la rédaction suivante :

« Article 4 :

I. – L'opposition est présentée en deux exemplaires. Une opposition ne peut être fondée que sur un seul droit antérieur visé à l'article L. 712-4.

II. - Les prescriptions résultant de l'article R. 712-14 sont assorties des tempéraments ou modalités suivantes :

a) Documents produits aux fins d'établir l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits de l'opposant :

L'opposant fournit :

- Une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant ; dans le cas où le bénéficiaire d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;

- Si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;
- S'il n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;
- Si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, les documents propres à justifier de l'identification de la collectivité territoriale par le signe qu'elle invoque ;
- Si l'opposition est fondée sur une atteinte à une indication géographique protégeant des produits industriels et artisanaux, une copie de l'homologation du cahier des charges dans son dernier état, ainsi que, le cas échéant, les documents propres à justifier de l'existence de la collectivité territoriale opposante ;
- Si l'opposition est fondée sur une atteinte à une appellation d'origine ou une indication géographique régie par le code rural et de la pêche maritime, les documents propres à justifier de sa protection.

b) Demande d'enregistrement :

L'opposant fournit une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition.

c) Exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition :

L'opposant fournit l'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, ainsi que l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes.

Si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, l'opposant fournit l'exposé des moyens visant à démontrer cette atteinte.

d) Pouvoir du mandataire :

Le pouvoir est daté, revêtu de la signature manuscrite du déposant, et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire et du cachet de la personne morale et, si le signataire n'est pas le représentant légal de celle-ci, le cachet de la personne morale.

Une simple copie suffit si le mandataire dispose d'un pouvoir général enregistré auprès de l'Institut.

A l'exception du pouvoir du mandataire, les pièces annexes sont fournies en deux exemplaires. »

Article 2

La présente décision est publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle et sur le site internet de l'Institut national de la propriété industrielle.

Fait à Courbevoie, le 4 juin 2015

Le Directeur général délégué
de l'Institut national
de la propriété industrielle,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'arco' and a horizontal line with a small downward tick at the end.

Jean-Marc LE PARCO